

Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Montpellier

Jugement prononcé en février 2026
Chambre correctionnelle - Audience juge unique

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier en février 2026,

Composé de Madame JIMENEZ Magali, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame RIVIERE Lorie, greffière placée,

en présence de Madame ESTEBAN Karine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : M. X

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenu du chef de :
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le
2 août 2021 sur le territoire national

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de M. X et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de M. X, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

M. X a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 19 janvier 2026.

M. X n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir, le 2 août 2021, sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification d'une décision préfectorale ayant prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pendant une durée de six mois.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. X,

RELAXE M. X des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Signé électroniquement :

Signé électroniquement :

